

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00153
Direction en charge Accessibilité-Handicap, ville inclusive et lutte contre les discriminations
Objet Accord-cadre de prestations d'interprétariat en langue des signes française – Marché à Procédure Adaptée à intervenir avec l'Association Les Deux Collines.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté n°204.00007 du 15 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BERGER durant l'absence de Monsieur Gaël PERDRIAU du 17 au 25 février 2024 inclus,

VU la délibération n°2023.00375, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention constitutive de groupement de commande avec Saint-Etienne Métropole pour des prestations d'interprétariat en langue des signes française,

CONSIDERANT le besoin de faire appel à un prestataire pour effectuer des prestations d'interprétariat en langue des signes française,

CONSIDERANT, l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur le site de la Ville de Saint-Etienne et sur le site UsineNouvelle.com (Journal d'annonces légales), le 1^{er} décembre 2023,

CONSIDERANT que suite à l'analyse de l'unique offre reçue, cette dernière apparaît comme étant avantageuse pour la Ville de Saint-Etienne et pour Saint-Etienne Métropole,

D E C I D E

Article 1

La passation, sous la forme d'une Procédure Adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, d'un accord-cadre à bons de commande de prestations d'interprétariat en langue des signes française, sans minimum et avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, avec l'association :

Association Les Deux Collines
12 Boulevard Bethenod
42013 SAINT-ETIENNE Cedex 2

Le marché est conclu pour une période initiale allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Les montants maximums des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre sont définis comme suit :

Pour la Ville de Saint Etienne	32 500,00 € HT	39 000,00 € TTC
Pour Saint Etienne Métropole	20 000,00 € HT	24 000,00 € TTC
Pour VSE et SEM confondus	52 500,00 € HT	63 000,00 € TTC

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Article 2

Les dépenses seront prélevées sur les exercices 2024 et suivants (sous réserve des crédits votés au BP suivant) opération 2022-HANDI-2201, chapitre 011 et article 611.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 23/02/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Pierre BERGER